

Délibération n°B-2026-47

Autorisation à donner à la présidente de demander réparation dans le cadre d'une incivilité à Vesoul

Membres élus ayant voix délibérative

En exercice : 5 Date de convocation : le 07 septembre 2026
Présents : 5 Quorum fixé à 3 membres
Votants : 5
Procuration : 0

Résultats du vote :

Voix "pour" : **5**

Voix "contre" : **0**

Abstentions : **0**

<u>TITULAIRES</u>		
	Présent(e)	Excusé(e)
Mme Edwige EME	X	
M. Thomas OUDOT	X	
Mme Christelle RIGOLOT	X	
M. Jacques DESHAYES	X	
M. Jean-Claude GAY	X	

Étaient également présents

M. le colonel Stéphane **HELLEU**, directeur départemental des services d'incendie et de secours

M. le colonel Djamel **FERRAND**, directeur départemental adjoint des services d'incendie et de secours

M. le lieutenant-colonel Franck **BEL**, chef d'État-Major des services d'incendie et de secours

Mme Sylvie **JUIN**, cheffe du pôle « Administration Générale »

L'an deux mille vingt-six, le sept octobre à seize heures trente-cinq, les membres du bureau du conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours se sont réunis, en application des articles L1424-27 et L1424-28 du code général des collectivités territoriales, sur convocation et sous la présidence de madame **Edwige EME**, présidente du service départemental d'incendie et de secours.

Cette séance s'est tenue à l'Hôtel du Département, espace Cassin.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu la délibération n° CA-2026-21 du 02 juillet 2026 portant délégation de compétences du conseil d'administration du SDIS au bureau du conseil d'administration du SDIS.

Après avoir entendu les précisions données par **madame Edwige EME**, rapporteuse de ce dossier, en ces termes :

Le 17 juillet 2026, aux alentours de 23h50, les secours sont engagés sur la commune de Selles dans le cadre d'une carence ambulancière. Il s'agit de transporter une personne atteinte de troubles psychiatriques en rupture de traitement. Cette personne est connue des pompiers du centre d'intervention sollicité ; l'un d'eux intervient pour la quatrième fois à son domicile.

La prise en charge puis le transport, pendant une trentaine de minutes, se déroulent dans le calme jusqu'à ce que la victime tente de se détacher à deux reprises, à hauteur de Bognon et de Pusey, pour finalement réussir à se détacher au niveau du rond-point de la Vaugine à Vesoul.

Le conducteur est contraint de stopper le véhicule pour venir en aide à ses deux collègues en difficulté dans la cellule de l'ambulance : l'un est tombé en arrière en tentant d'aider l'autre attrapé

au niveau du cou par la victime désormais agitée. En intervenant, le conducteur reçoit des coups au niveau des jambes.

Nos pompiers n'ont été, fort heureusement, que très légèrement blessés. En revanche, ils ont été choqués par l'intervention et le caractère soudain de l'agression.

Ces faits les ont conduits, ainsi que le SDIS conformément à la circulaire ministérielle du 20 août 2020, à déposer plainte pour « *violences volontaires sur un pompier volontaire* ». La procédure instruite par la police nationale porte le numéro 2026/002154.

En l'état, les pompiers victimes n'ont pas manifesté la volonté de bénéficier de la protection fonctionnelle. Le cas échéant, et considérant les éléments en ma possession, je vous précise que la protection fonctionnelle serait accordée.

Considérant la capacité de la présidente du conseil d'administration à représenter le SDIS en justice prévue à l'article L1424-30 du code général des collectivités territoriales, il est demandé aux membres du bureau de bien vouloir dans le cadre de la procédure 2026/002154 l'autoriser à :

- demander réparation du préjudice en me constituant partie civile pour le compte du SDIS, et fixer le montant de la réparation du préjudice subi par le SDIS a minima à l'euro symbolique ;
- prendre, le cas échéant, tous les actes et réaliser toutes les démarches nécessaires à l'accompagnement de l'agent victime auprès des personnes qualifiées (avocat, huissier,...), et engager les démarches nécessaires à la mise en œuvre de la protection fonctionnelle dans le cadre du contrat souscrit auprès de SMACL Assurances.

Décision

Considérant sa capacité à représenter le SDIS en justice prévue à l'article L1424-30 du code général des collectivités territoriales, les membres du bureau, à l'**unanimité**, dans le cadre de la procédure 2026/002154 autorisent la présidente du conseil d'administration du SDIS à :

- **demander** réparation du préjudice en me constituant partie civile pour le compte du SDIS, et fixer le montant de la réparation du préjudice subi par le SDIS a minima à l'euro symbolique ;
- **prendre**, le cas échéant, tous les actes et réaliser toutes les démarches nécessaires à l'accompagnement de l'agent victime auprès des personnes qualifiées (avocat, huissier,...), et engager les démarches nécessaires à la mise en œuvre de la protection fonctionnelle dans le cadre du contrat souscrit auprès de SMACL Assurances.

La présidente du conseil d'administration

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

070-287000012-20261013-B-2026-47-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 14/10/2026

Publication : 15/10/2026

Pour l'autorité compétente par délégation




Edwige EME